

DECRET N° 78-56 du 6 mars 1978

portant création d'une Commission spéciale
chargée du recensement des étrangers en résidence
en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission spéciale chargée du recensement
exhaustif des ressortissants étrangers en résidence sur tout le territoire
national et vivant dans des maisons prises en bail.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- PRESIDENT : Le Ministre délégué auprès du Président de la République
chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination
des Aides Extérieures ou son représentant,
- MEMBRES : - Le Ministre délégué auprès du Président de la République
chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale ou son représentant,
- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son
représentant,
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la
Province de l'Atlantique ou son représentant,
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la
Province de l'Ouémé ou son représentant,
- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la
Province du Zou ou son représentant,
- Les délégués militaires des Provinces de l'Atlantique,
de l'Ouémé et du Zou,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révo-
lution de l'Atlantique ou son représentant.

- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution de l'Ouémé ou son représentant,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution du Zou ou son représentant,
- Le Chef de District de COTONOU I ou son représentant,
- Le Chef de District de COTONOU II ou son représentant,
- Le Chef de District Urbain de PORTO-NOVO ou son représentant,
- Le Chef de District Urbain d'ABOMEY ou son représentant,
- Un représentant par Comité Révolutionnaire d'Administration (C.R.A.D.) pour les Districts Urbains de COTONOU I, COTONOU II, PORTO-NOVO, ABOMEY et OUIDAH.

Article 3.- Le rapport de ladite Commission spéciale doit faire l'objet d'une communication en Conseil des Ministres du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 mars 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 4 SGG 4, PRÉSIDENT et Membres de la Commission 25. MISON 1.